

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2019

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT
DE 86 232 \$ AUX FINS DE FINANCER LE
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 325-
2018)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, par le Règlement numéro 325-2018, un programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques conformément aux articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider financièrement les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q.2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. François Légaré et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Légaré, appuyé par Mme Diane Ferland et résolu unanimement que le Règlement numéro 328-2019, intitulé « Règlement d'emprunt d'un montant de 86 232 \$ aux fins de financer le programme de mise aux normes des installations septiques (Règlement numéro 325-2018) », soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MONTANT DE LA DÉPENSE

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le Règlement numéro 325-2018, dont copie est jointe au présent règlement en annexe « A », le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 86 232 \$, tel qu'il appert du détail des dépenses effectuées par Mme Caroline Choquette, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement et engagées aux termes du programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le Règlement numéro 325- 2018 (annexe A), le conseil est autorisé à emprunter

une somme maximale de 86 232 \$, incluant les frais de financement et les frais incidents, remboursable sur une période de quinze (15) ans.

Commenté [AA1]: Le délai sera à déterminer, mais il est plus facile de réduire le délai d'un emprunt que de l'allonger.

ARTICLE 4 COMPENSATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque immeuble qui bénéficie de ce programme, dont la liste est jointe en annexe « C », une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble du paiement de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ au Canton de Roxton, ce 14 janvier 2019

STEPHANE BEAUCHEMIN, maire

CAROLINE CHOQUETTE, directrice
générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 décembre 2018

Dépôt du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption : 14 janvier 2019

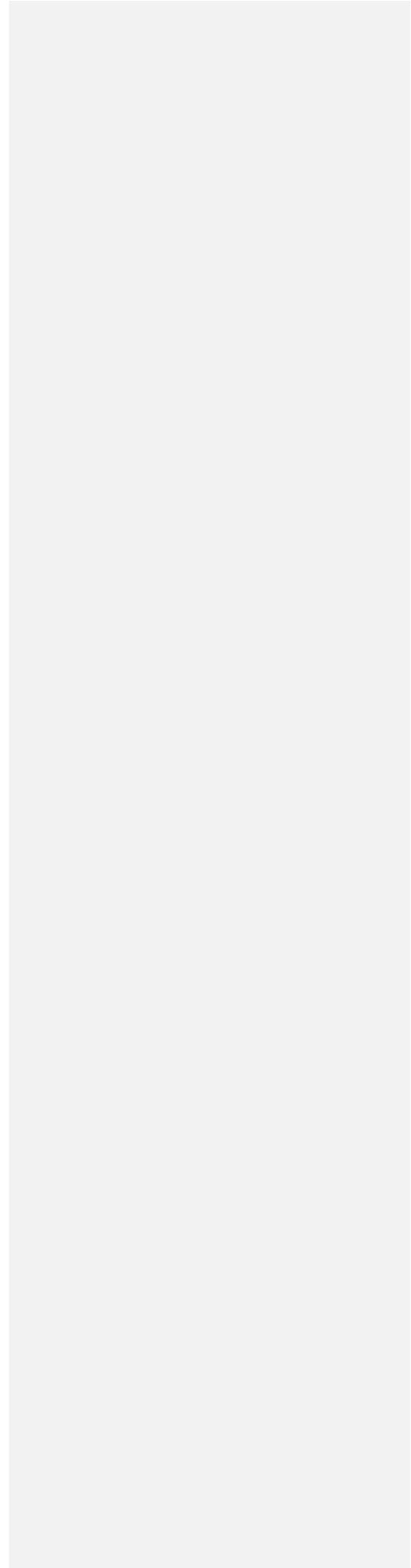
Approbation par les personnes habiles à voter : 19 février 2019

Approbation par le MAMOT : _____

Avis public d'entrée en vigueur : _____

ANNEXE A

Règlement numéro 325-2018 créant un programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques



ANNEXE B

Détail des dépenses admissibles

3 propriétés x 25 000 \$ chacune	75 000 \$
TPS 5 %	3 750 \$
TVQ 9,975 %	7 841.25 \$
TOTAL :	86 231.25 \$

ANNEXE C

Liste des immeubles qui bénéficient du programme

Matricule	Adresse
8047-66-3408	528, chemin Shefford
8045-87-8216	1509, Quartier-Auger
7445-53-2187	1631, Rang 8